

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Jeudi 25 novembre 2021**

## Procès-verbal

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

*La conseillère **Monique Froment** quitte la séance à partir du point 3.*  
*Le conseiller **Erwin Ollivier** est présent à partir du point 3.*  
*La conseillère **Monique Froment** est présente à partir du point 4.*  
*La conseillère **Arlette De Ridder** quitte la séance à partir du point 10.*  
*La conseillère **Arlette De Ridder** est présente à partir du point 11.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** quitte la séance à partir du point 13.*  
*L'échevine **Monique Van der Straeten** est présente à partir du point 14.*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

2 points sont ajoutés en urgence :

- Alignement – Reekbeek – Abrogation de la décision du Conseil communal du 28/10/2021 : cet ajout est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Marc Installé). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 12.
- Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel : prise en connaissance de l'attribution du marché : cet ajout est approuvé par 21 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Marc Installé). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 13.

Le conseiller Said Kheddoumi intègre la séance.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 28/10/2021</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Didier Noltincx et Driss Fadoul)

### Faits et contexte

/

### Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

### Avis

/

### Motivation

/

### Implications financières

/

### Décision

Le conseiller Marc Installé fait remarquer qu'il n'a pas voté dans le cadre des questions orales concernant la décision du Conseil communal d'inviter le chef de corps au sujet de l'approche de la problématique de sécurité.

Ce point est adapté dans le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28/10/2021.

### Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28/10/2021.

2.

<b>Titre</b>	<b>Sous-traitance de l'entretien du Campus de l'action sociale</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour, 4 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

### Faits et contexte

Il a été construit dans le domaine du parc de la Résidence un nouveau Campus de l'action sociale qui abritera les services du CPAS, le Centre de services local, la bibliothèque et quelques services de la commune, dont le Service Loisirs et le Service Affaires civiles.

L'effectif actuel du personnel de nettoyage ne permet pas de faire face à cette extension de la surface à nettoyer.

Le personnel de nettoyage dénombre actuellement de nombreux malades de longue durée qui ne peuvent pas être remplacés.

Le personnel de nettoyage restant doit être déployé sur plusieurs sites pour pouvoir réaliser le nettoyage de base.

### Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 41, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), l'article 57 et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

### **Avis**

Pour le marché « Entretien du Campus de l'action sociale », un cahier des charges portant le numéro D-2021-036 a été établi par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales.

Ce marché est subdivisé comme suit :

- \* Marché de base (Entretien du Campus de l'action sociale), estimation : 106.299,00 € hors TVA ou 128.621,79 € TVA de 21 % incluse
- \* Prolongation 1 (Entretien du Campus de l'action sociale), estimation : 106.299,00 € hors TVA ou 128.621,79 € TVA de 21 % incluse

La dépense totale pour ce marché est estimée à 212.598,00 € hors TVA ou 257.243,58 € TVA de 21 % incluse.

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

L'administration ne disposait pas des quantités exactes requises au moment de l'établissement du cahier des charges pour ce marché.

### **Motivation**

Alléger la charge de travail du personnel de nettoyage.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0119- 08/61030001/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0119- 08/61030001/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : Estimation : 212.598,00 € hors TVA ou 257.243,58 € TVA de 21 % incluse (contrat pour 12 mois + reconduction éventuelle)	Dépense/recette effective : inconnue	Solde du budget : €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges portant le numéro D-2021-036 et l'estimation pour le marché « Entretien du Campus de l'action sociale », établis par la cellule Patrimoine/Mobilité du Service Affaires territoriales, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. L'estimation s'élève à 212.598,00 € hors TVA ou 257.243,58 € TVA de 21 % incluse.

**Article 2**

Le marché susmentionné est attribué par voie de procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

**Article 3**

Le marché est annoncé et publié à l'échelon national.

**Article 4**

La dépense pour ce marché a été prévue au budget d'exploitation de 2022 et de 2023, sous le code budgétaire 0119-08/61030001/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

3.

<b>Titre</b>	<b>Adhésion à l'accord-cadre « Fourniture d'imprimés avec portail de commande en ligne correspondant doté de liens pour les autorités flamandes et les administrations locales/provinciales »</b>
<b>Service</b>	<b>Communication</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour et 3 abstentions (Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

La conseillère **Monique Froment** quitte la séance.

Le conseiller **Erwin Ollivier** intègre la séance.

**Faits et contexte**

Vu :

- la décision de principe du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant attribution par voie de procédure négociée avec publication du marché public ayant pour objet la « Fourniture d'imprimés avec portail de commande en ligne correspondant doté de liens » dans la catégorie de produits Communication, Fournitures de bureau, Enveloppes et Imprimés (voir le document TPR/HM/2016\_32759) ;
- le guide de sélection qui dispose en son point 2.1 : « La Communauté flamande agit dans ce contexte :
  - d'une part pour son propre compte (et donc pour les entités visées au point 2.3.1) ;
  - d'autre part également en tant que centrale d'achat/centrale de marchés au sens de l'article 2, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour les pouvoirs adjudicateurs visés au point 2.3.2, qui sont en vertu de l'article 15 de la loi susmentionnée du 15 juin 2006 dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure d'attribution. » ;
- le guide de sélection qui dispose en son point 2.3.2 : « Les clients qui ne font pas partie de l'Administration, mais qui relèvent du champ d'application de l'accord-cadre : (...)
  - les administrations locales et provinciales telles que décrites ci-après :
    - les communes, villes et districts ;
    - les provinces ;
    - les autres organismes communaux et provinciaux, y compris les associations sans but lucratif dans lesquelles une ou plusieurs communes ou les provinces détiennent au moins la moitié des voix au sein de l'un des organes de gestion ou assument la moitié du financement ;
  - les associations de provinces et de communes, visées dans la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, et les formes de coopération telles que régies dans le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale ;
  - les zones de police situées en Région flamande ;
  - les centres publics d'action sociale, ci-après dénommés CPAS, et les associations visées au Titre VIII du décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale ;
- les universités et écoles supérieures :

- les universités, associations universitaires et écoles supérieures visées aux articles II.2, II.3 et II.8 de la codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur ;
- les communes, villes et districts ;
- le contrat de base lorsqu'il dispose : « Le fonctionnaire dirigeant au niveau de l'accord-cadre est le directeur de catégorie compétent du département en charge des centrales d'achat et des marchés publics. Le fonctionnaire dirigeant au niveau des commandes à effectuer sur le présent accord-cadre au sens de l'article 11 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 est désigné lors de chaque commande. » ;
- Chaque client (potentiel) peut décider librement à tout moment soit d'acquérir tous les produits et services ou certains, soit de faire appel à d'autres prestataires de services internes et/ou externes. A tout moment pendant la durée de l'accord, un client peut décider d'acquérir moins de services. » ;
- la décision du Gouvernement flamand du 1<sup>er</sup> mars 2021 (voir le document TPR/HM/2016\_32759) attribuant le marché susmentionné, qui s'étend sur la période du 02/03/2021 au 01/03/2024 et est reconductible une seule fois pour 1 an, à : ARTOOS NV, ayant son siège social à 1910 Kampenhout, Oudestraat 19, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0454.157.562, sous le nom de projet « print. Vlaanderen ».

### **Fondements juridiques**

- Article 43, 11<sup>o</sup> du décret communal (ou article 57, §3 ou 58 du décret communal)
- Législation sur les marchés publics, et en particulier les articles 2, 4<sup>o</sup> et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

### **Motivation**

Le marché susmentionné de la Communauté flamande ayant pour objet la « Fourniture d'imprimés avec portail de commande en ligne correspondant doté de liens » dans la catégorie de produits Communication, Fournitures de bureau, Enveloppes et Imprimés est un accord-cadre conclu avec un seul prestataire de services dans le cadre duquel la Communauté flamande agit en tant que centrale de marchés au sens des articles 2, 4<sup>o</sup> et 15 de la loi du 15 juin 2006.

L'administration locale peut profiter de la possibilité de recourir à l'accord-cadre par l'intermédiaire de la centrale de marchés, de sorte qu'elle est dispensée en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 de l'obligation d'organiser elle-même une procédure d'attribution.

L'administration locale n'a aucune obligation de recourir à l'accord-cadre et peut recourir au présent accord-cadre en marge des marchés publics en cours pour les imprimés.

Il est indiqué que l'administration locale recourt à l'accord-cadre, et ce pour les raisons suivantes :

- la « Fourniture d'imprimés avec portail de commande en ligne correspondant doté de liens » dans la catégorie de produits Communication, Fournitures de bureau, Enveloppes et Imprimés qui est prévue dans la centrale de marchés répond aux besoins de l'administration ;
- l'administration ne doit pas organiser elle-même de procédure d'attribution, ce qui représente une économie de temps et de moyens.

### **Implications financières**

L'adhésion à cet accord-cadre n'a en soi aucune implication financière.

Lorsque des produits ou services sont acquis, cette décision sera chaque fois soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'administration locale recourt à l'accord-cadre de la Communauté flamande pour la « Fourniture d'imprimés avec portail de commande en ligne correspondant doté de liens » (cahier des charges n° 2016/HFB/OPMB/32759).

## Article 2

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

4.

<b>Titre</b>	<b>Académie : adaptation du règlement de travail</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, parole et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité

La conseillère **Monique Froment** intègre la séance.

### Faits et contexte

Le règlement de travail est adapté en fonction des législations en vigueur (règlement d'évaluation du personnel). Tous les membres du personnel qui effectuent des prestations de travail sous l'autorité de l'enseignement communal doivent être informés des conditions qui régissent leur relation de travail.

### Fondements juridiques

Nouvelle loi communale, et en particulier l'article 117

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 40

Loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail

Loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités

Décret du 23/10/1991 relatif à la participation dans l'enseignement subventionné

Décret du 27/03/1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres subventionnés d'encadrement des élèves, et en particulier les chapitres Vbis et Vter

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

### Avis

Le protocole de l'ABOC (le comité de concertation pour l'enseignement en Flandre) du 25/10/2021.

### Motivation

/

### Implications financières

/

### Décision

#### Article 1<sup>er</sup>

§1<sup>er</sup> Le directeur est désigné en tant que premier évaluateur pour tous les membres du personnel subventionnés nommés dans une fonction de recrutement au sein de son établissement.

§2 Le directeur général est désigné en tant que second évaluateur pour tous les membres du personnel subventionnés nommés dans des fonctions de recrutement.

§3 Le directeur est désigné en tant que premier évaluateur pour tous les membres du personnel subventionnés nommés dans une autre fonction de promotion ou dans une fonction de sélection.

§4 Le directeur général est désigné en tant que second évaluateur pour tous les membres du personnel subventionnés nommés dans une fonction de promotion autre que celle de directeur ou dans une fonction de sélection.

§5 Le directeur général est désigné en tant qu'évaluateur du (des) directeur(s).

#### Article 2

Le second évaluateur surveille le processus, contrôle la qualité et veille à l'objectivité et à l'uniformité des évaluations de tous les membres du personnel.

### Article 3

Il est prévu pour les évaluateurs une formation à la conduite d'entretiens de fonctionnement et d'évaluation, de manière à ce que l'évaluateur soit suffisamment compétent que pour juger en connaissance de cause et de manière objective et équilibrée de la prestation du membre du personnel. Une inscription à la formation pour évaluateurs de l'OVSG+ est prévue à cette fin.

### Article 4

§1<sup>er</sup> L'évaluateur (le premier évaluateur) invite le membre du personnel (verbalement/par courrier/par e-mail) à un premier entretien de fonctionnement formel. Il annonce cet entretien au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

§2 Le membre du personnel peut demander un entretien de fonctionnement (par courrier/par e-mail). L'entretien a lieu dans un délai raisonnable à compter de la demande. La date de l'entretien est fixée par l'évaluateur (le premier évaluateur).

§3 L'évaluateur (le premier évaluateur) dresse un rapport du premier entretien d'évaluation formel en se basant sur le modèle de l'OVSG. Ce rapport énonce les objectifs personnels et de développement. Ce rapport est signé par l'évaluateur (le premier évaluateur) et soumis au membre du personnel qui doit le signer pour prise en connaissance. Le membre du personnel et le cas échéant le second évaluateur en reçoit(ven)t une copie. Le rapport est conservé dans le dossier d'évaluation qui est géré par l'évaluateur (le premier évaluateur).

§4 L'évaluateur (le premier évaluateur) conserve l'historique de coaching conformément au modèle de l'OVSG.

### Article 5

§1<sup>er</sup> L'évaluation est réalisée sur la base des critères d'évaluation suivants correspondant à la description de fonction et aux objectifs de l'établissement d'enseignement et de l'autorité scolaire.

§2 L'évaluateur (le premier évaluateur) détermine le moment de l'entretien d'évaluation et en fait part au moins 10 jours ouvrables à l'avance par courrier/par e-mail).

§3 L'évaluateur (le premier évaluateur) établit le rapport d'évaluation conformément au modèle de l'OVSG. Ce rapport est conservé dans le dossier d'évaluation.

### Article 6

L'évaluateur (le premier évaluateur) veille à ce que l'information parvienne à l'autorité scolaire et le cas échéant au second évaluateur.

5.

<b>Titre</b>	<b>Académie : adaptation du règlement de l'académie</b>
<b>Service</b>	<b>Académie de musique, parole et danse</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 3 voix contre (Didier Noltincx, Marc Installé et Houda Khamal Arbit) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Driss Fadoul)

### Faits et contexte

Dans le sillage de la nouvelle législation (présences numériques, organisation des cours et règlement d'évaluation des élèves), le règlement de l'académie doit être adapté. Le règlement de l'académie régit les relations entre l'autorité scolaire et les élèves et, le cas échéant, les personnes qui exercent l'autorité parentale sur l'élève mineur ou ont ce dernier sous leur garde en droit ou dans les faits.

### Fondements juridiques

Décret communal du 15/07/2005, et en particulier les articles 42 et 43

Loi communale du 24/06/1988, et en particulier les articles 104 et 119

Décret du 09/03/2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel

Le règlement de l'académie d'enseignement artistique à temps partiel, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20/06/2019

**Avis**

Le protocole de l'ABOC (le comité de concertation pour l'enseignement en Flandre) du 25/10/2021.

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement existant de l'académie d'enseignement artistique à temps partiel, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20/06/2019, est abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement de l'académie.

**Article 2**

Le règlement de l'académie joint en annexe est approuvé.

**Article 3**

Lors de chaque inscription d'un élève et par la suite lors de chaque modification, le règlement de l'académie est mis à la disposition (sur papier ou sur un support électronique) de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, qui signent pour accord.

**Article 4**

Le règlement de l'académie entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.

6.

<b>Titre</b>	<b>Commission Mobilité : remplacement d'un membre</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

**Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : création de la Commission Mobilité. Steve Goeman est membre du groupe LB Wemmel
- 09/09/2021 : démission de Steve Goeman en tant que conseiller communal

**Fondements juridiques**

- Article 37 du décret sur l'administration locale
- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : un membre d'une commission est présenté par le groupe politique

**Avis**

Le groupe politique (LB Wemmel) doit pourvoir au remplacement de Steve Goeman.

**Motivation**

Le groupe LB Wemmel présente le candidat suivant pour remplacer Steve Goeman :

- Monsieur Jan Dauchy

**Implications financières**

/

**Prise en connaissance****Article unique**



Monsieur Jan Dauchy est présenté en tant que membre de la Commission Mobilité en remplacement de Monsieur Steve Goeman.

7.

<b>Titre</b>	<b>TMVW ov : remplacement du représentant aux Assemblées générales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

#### **Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant et de Monique Froment en tant que représentant suppléant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales de l'association chargée de mission TMVW ov pour toute la législature
- 09/09/2021 : démission de Steve Goeman en tant que conseiller communal

#### **Fondements juridiques**

- Article 41 du décret sur l'administration locale

#### **Avis**

Il convient de pourvoir au remplacement de Steve Goeman en tant que représentant.

#### **Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Jan Dauchy

Par vote secret, Monsieur Jan Dauchy obtient 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jan Dauchy est désigné aux fins de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de TMVW ov. Cette désignation reste valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil communal.

##### **Article 2**

Une copie de la présente décision est transmise à TMVW ov.

8.

<b>Titre</b>	<b>TMVS dv : remplacement du représentant aux Assemblées générales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions

#### **Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant et de Monique Froment en tant que représentant suppléant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales de l'association prestataire de services TMVS dv pour toute la législature
- 09/09/2021 : démission de Steve Goeman en tant que conseiller communal

#### **Fondements juridiques**

- Article 41 du décret sur l'administration locale

#### **Avis**



Il convient de pourvoir au remplacement de Steve Goeman en tant que représentant.

### **Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Jan Dauchy

Par vote secret, Monsieur Jan Dauchy obtient 19 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jan Dauchy est désigné aux fins de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de TMVS dv. Cette désignation reste valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil communal.

#### **Article 2**

Une copie de la présente décision est transmise à TMVS dv.

9.

<b>Titre</b>	<b>Haviland Intercommunale : remplacement du représentant suppléant aux Assemblées générales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

### **Faits et contexte**

- Conseil communal du 28/02/2019 : Monsieur Steve Goeman est désigné en tant que représentant suppléant pour représenter la commune aux Assemblées générales de Haviland Intercommunale pour la durée de la présente législature
- 09/09/2021 : démission de Steve Goeman en tant que conseiller communal

### **Fondements juridiques**

- Article 41 du décret sur l'administration locale

### **Avis**

Il convient de pourvoir au remplacement de Steve Goeman en tant que représentant suppléant.

### **Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Jan Dauchy

Par vote secret, Monsieur Jan Dauchy obtient 20 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jan Dauchy est désigné en tant que représentant suppléant pour représenter la commune aux Assemblées générales et extraordinaires de Haviland Intercommunale pour la durée de la présente législature.

#### **Article 2**

Haviland Intercommunale est informée de cette désignation.

10.

<b>Titre</b>	<b>Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW : remplacement du suppléant aux Assemblées générales</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions

La conseillère **Arlette De Ridder** quitte la séance.

#### **Faits et contexte**

- Conseil communal du 31/01/2019 : Monsieur Vincent Jonckheere est désigné en tant que représentant effectif à l'Assemblée générale de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW (RLBK VZW), avec pour suppléant Monsieur Steve Goeman
- 09/09/2021 : démission de Steve Goeman en tant que conseiller communal

#### **Fondements juridiques**

/

#### **Avis**

Il convient de pourvoir au remplacement de Steve Goeman en tant que représentant suppléant.

#### **Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- Monsieur Dirk Vandervelden

Par vote secret, Monsieur Dirk Vandervelden obtient 22 voix pour et 2 abstentions.

#### **Implications financières**

/

#### **Décision**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Dirk Vandervelden est désigné en tant que suppléant de Monsieur Vincent Jonckheere pour représenter la commune aux Assemblées générales de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW.

##### **Article 2**

L'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters VZW est informée de cette désignation.

11.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de police COVID-19 relatif au screening obligatoire de tous les événements sur le territoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket lors d'activités accessibles au public réunissant plus de 100 participants à l'intérieur</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 21 voix pour, 3 voix contre (Mireille Van Acker, Said Kheddoumi et Marc Installé) et 1 abstention (Houda Khamal Arbit)

La conseillère **Arlette De Ridder** intègre la séance.

#### **Faits et contexte**

Le 26 octobre 2021, le bourgmestre a approuvé l'arrêté relatif au screening obligatoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket pour les événements, après quoi le Conseil communal de Wemmel a confirmé cet arrêté en sa séance du 28/10/2021.

La commune a reçu à cette fin l'avis favorable de M. Jan Spooren, gouverneur de la province du Brabant flamand, et du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe.

Conformément à l'article 2bis, §3 juncto l'article 13bis, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, les bourgmestres peuvent uniquement prendre des mesures concernant le CST lorsque la procédure alternative a été suivie, à savoir :

- un avis préalable du gouverneur a été recueilli,
- un avis du RAG a été recueilli,
- et ces mesures ont été convenues avec le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur, et leur accord a été obtenu.

Pour cette raison, le service de planification d'urgence de la province a demandé l'avis du RAG les 9 et 10 novembre derniers et a convenu des mesures à prendre avec le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur.

Le RAG a émis le 10 novembre un avis motivé dans lequel il recommande l'utilisation obligatoire du CST dans toute la province du Brabant flamand lors d'événements accessibles au public, et ce pour tous les secteurs prévus dans l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021.

Pour cette raison, le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur ont approuvé conjointement la demande visant à renforcer l'application du CST, telle qu'elle figurait dans l'arrêté du Bourgmestre, mais sous réserve – et donc uniquement à cette condition – des adaptations suivantes à apporter à l'arrêté à la lumière et en vertu des dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 et du décret flamand du 29 octobre 2021 : « CST lors de tous les événements réunissant plus de 100 personnes à l'intérieur – à l'exception des événements qui se déroulent dans une sphère privée (intime) et/ou qui ne sont pas accessibles au public ».

Le nombre de contaminations connaît une augmentation exponentielle sur le territoire de la commune. En date du mercredi 17/11/2021, 87 cas positifs ont été recensés et l'incidence est de 517,4.

Au vu de ce qui précède et des taux de vaccination et de contamination à Wemmel, qui sont respectivement inférieur et supérieur à la moyenne flamande, il convient de tenir dûment compte de la nécessité locale en termes de mesures à prendre lors des événements, et en particulier lors des activités se déroulant à l'intérieur.

Une concertation aura lieu pour chaque événement entre l'organisateur et la commune afin de déterminer les mesures adéquates et spécifiques et de pouvoir passer des conventions concrètes pour le contrôle du respect de ces mesures.

Le COVID Safe Ticket (CST) est un outil qui a été mis au point par les autorités fédérales afin de pouvoir accéder à des événements ou à certains établissements sans devoir porter le masque buccal ni respecter la distance de sécurité de 1,5 mètre.

Toute personne âgée de plus de 12 ans (année de naissance 2009) peut demander un CST. Les enfants de moins de 12 ans peuvent accéder aux événements ou à certains établissements sans contrôle additionnel.

Il est possible d'obtenir un CST valable dans l'une des situations suivantes :

- si l'on est en possession d'un certificat de vaccination : il faut pour ce faire être entièrement vacciné depuis plus de 2 semaines ;
- si l'on est en possession d'un certificat de guérison remontant à moins de 6 mois ;
- si l'on a passé un test PCR dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 2 jours ;
- si l'on a passé un test rapide antigénique effectué par du personnel médical, dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 1 jour.

Le CST peut être utilisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les événements réunissant plus de 500 personnes à l'intérieur et les événements réunissant plus de 750 personnes à l'extérieur. L'utilisation du CST est obligatoire pour les événements réunissant plus de 3.000 participants à l'intérieur et pour les événements réunissant plus de 5.000 participants à l'extérieur. Cela signifie que pour les événements à l'intérieur réunissant entre 500 et 3.000 participants et pour les événements à l'extérieur réunissant entre 750 et 5.000 participants, l'utilisation du CST comme condition d'accès est facultative.

Nous remarquons cependant que le seuil de 500 personnes à l'intérieur pour le Covid Safe Ticket est insuffisant compte tenu de la situation épidémiologique locale. Pour cette raison, il sera à l'avenir possible, après le screening de l'événement en collaboration avec l'organisateur, de décider de rendre le Covid Safe Ticket obligatoire à partir de 100 participants.

De plus, il a déjà été décidé en Région bruxelloise d'élargir l'application du CST à partir du 15 octobre 2021. La présentation d'un CST est notamment obligatoire pour accéder à un centre de fitness ou à un restaurant. Etant donné que Wemmel jouxte la Région bruxelloise, il existe un risque que des citoyens non vaccinés qui fréquenteraient normalement un centre de fitness, un restaurant ou un événement se déroulant à l'intérieur à Bruxelles décident à présent de se rendre à Wemmel dans un centre de fitness, dans un restaurant ou à un événement. De plus, certaines chaînes de centres de fitness permettent à leurs abonnés d'accéder à toutes leurs filiales établies en Belgique. Par conséquent, les abonnés bruxellois qui ne disposent pas d'un CST n'ont plus accès aux centres de fitness bruxellois depuis le 15 octobre, mais peuvent sans problème prendre part à des activités de fitness en périphérie de Bruxelles, et en particulier à Wemmel.

Dans l'intervalle, il a pu être établi que le virus circule parmi les jeunes et les jeunes adultes, tandis que le taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans est à Wemmel nettement inférieur à 70 %.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué de faire preuve de prudence lors de l'organisation d'événements se déroulant à l'intérieur.

Le présent règlement sera nul et non avenue s'il n'est pas confirmé par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 27 septembre 2021
- Nouvelle loi communale, articles 134, §1<sup>er</sup>, 134ter et 135, §2
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 63 du décret sur l'administration locale
- Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19
- Décret du 29 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket
- Article 2bis, §3 juncto article 13bis, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
- Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6

### **Avis**

Les présentes mesures ont fait l'objet le 25/10/2021 d'une concertation entre M. Jan Spooren, gouverneur de la province du Brabant flamand, et M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre de la commune de Wemmel, à l'issue de laquelle le gouverneur de province a émis un avis favorable.

Le MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, confirme explicitement que les rassemblements de quelque nature que ce soit constituent dans la pratique des foyers de contamination. Elle recommande dès lors vivement de prévoir pour les activités se déroulant à l'intérieur une concertation avec les organisateurs et l'introduction du Covid Safe Ticket.

L'équipe COVID-19 de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen suit de près la situation épidémiologique dans notre région et exprime son inquiétude devant l'augmentation du nombre de contaminations. En concertation avec le Dr. Mieke Verhaeghe en sa qualité d'expert médical, l'équipe recommande de faire preuve de prudence et d'appliquer rigoureusement les mesures en vigueur.

Le RAG a émis le 10 novembre un avis motivé dans lequel il recommande l'utilisation obligatoire du CST dans toute la province du Brabant flamand lors d'événements accessibles au public, et ce pour tous les secteurs prévus dans l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021.

Le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur ont approuvé conjointement la demande visant à renforcer l'application du CST, telle qu'elle figurait dans l'arrêté du Bourgmestre, mais sous réserve – et donc uniquement à cette condition – des adaptations suivantes à apporter à l'arrêté à la lumière et en vertu des dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 et du décret flamand du 29 octobre 2021 : « CST lors de tous les événements réunissant plus de 100 personnes à l'intérieur – à l'exception des événements qui se déroulent dans une sphère privée (intime) et/ou qui ne sont pas accessibles au public ».

### **Motivation**

- Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique sur le territoire.
- Considérant le faible taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans.
- Attendu que ces groupes de population sont actifs et se rendent à toutes sortes d'événements (se déroulant à l'intérieur).
- Vu l'évaluation épidémiologique du RAG du 10 novembre (attribuant à la province du Brabant flamand un niveau d'alerte 3 s'assortissant d'une tendance toujours haussière du nombre de nouvelles contaminations).
- Considérant l'avis générique du RAG concernant l'utilisation du CST et l'avis du RAG concernant l'utilisation du CST au sein de la Communauté flamande.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 17/11/2021 relatif au « Règlement de police COVID-19 relatif au screening obligatoire de tous les événements sur le territoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket lors d'activités accessibles au public réunissant plus de 100 participants à l'intérieur ».

### **Règlement de police COVID-19 relatif au screening obligatoire de tous les événements sur le territoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket lors d'activités accessibles au public réunissant plus de 100 participants à l'intérieur**

#### **Faits et contexte**

Le 26 octobre 2021, le bourgmestre a approuvé l'arrêté relatif au screening obligatoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket pour les événements, après quoi le Conseil communal de Wemmel a confirmé cet arrêté en sa séance du 28/10/2021.

La commune a reçu à cette fin l'avis favorable de M. Jan Spooren, gouverneur de la province du Brabant flamand, et du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe.

Conformément à l'article 2bis, §3 juncto l'article 13bis, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, les bourgmestres peuvent uniquement prendre des mesures concernant le CST lorsque la procédure alternative a été suivie, à savoir :

- un avis préalable du gouverneur a été recueilli,
- un avis du RAG a été recueilli,
- et ces mesures ont été convenues avec le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur, et leur accord a été obtenu.

Pour cette raison, le service de planification d'urgence de la province a demandé l'avis du RAG les 9 et 10 novembre derniers et a convenu des mesures à prendre avec le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur.

Le RAG a émis le 10 novembre un avis motivé dans lequel il recommande l'utilisation obligatoire du CST dans toute la province du Brabant flamand lors d'événements accessibles au public, et ce pour tous les secteurs prévus dans l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021.

Pour cette raison, le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur ont approuvé conjointement la demande visant à renforcer l'application du CST, telle qu'elle figurait dans l'arrêté du Bourgmestre, mais sous réserve – et donc uniquement à cette condition – des adaptations suivantes à apporter à l'arrêté à la lumière et en vertu des dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 et du décret flamand du 29 octobre 2021 : « CST lors de tous les événements réunissant plus de 100 personnes à l'intérieur – à l'exception des événements qui se déroulent dans une sphère privée (intime) et/ou qui ne sont pas accessibles au public ».

Le nombre de contaminations connaît une augmentation exponentielle sur le territoire de la commune. En date du mercredi 17/11/2021, 87 cas positifs ont été recensés et l'incidence est de 517,4.

Au vu de ce qui précède et des taux de vaccination et de contamination à Wemmel, qui sont respectivement inférieur et supérieur à la moyenne flamande, il convient de tenir dûment compte de la nécessité locale en termes de mesures à prendre lors des événements, et en particulier lors des activités se déroulant à l'intérieur.

Une concertation aura lieu pour chaque événement entre l'organisateur et la commune afin de déterminer les mesures adéquates et spécifiques et de pouvoir passer des conventions concrètes pour le contrôle du respect de ces mesures.

Le COVID Safe Ticket (CST) est un outil qui a été mis au point par les autorités fédérales afin de pouvoir accéder à des événements ou à certains établissements sans devoir porter le masque buccal ni respecter la distance de sécurité de 1,5 mètre.

Toute personne âgée de plus de 12 ans (année de naissance 2009) peut demander un CST. Les enfants de moins de 12 ans peuvent accéder aux événements ou à certains établissements sans contrôle additionnel.

Il est possible d'obtenir un CST valable dans l'une des situations suivantes :



- si l'on est en possession d'un certificat de vaccination : il faut pour ce faire être entièrement vacciné depuis plus de 2 semaines ;
- si l'on est en possession d'un certificat de guérison remontant à moins de 6 mois ;
- si l'on a passé un test PCR dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 2 jours ;
- si l'on a passé un test rapide antigénique effectué par du personnel médical, dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 1 jour.

Le CST peut être utilisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les événements réunissant plus de 500 personnes à l'intérieur et les événements réunissant plus de 750 personnes à l'extérieur. L'utilisation du CST est obligatoire pour les événements réunissant plus de 3.000 participants à l'intérieur et pour les événements réunissant plus de 5.000 participants à l'extérieur. Cela signifie que pour les événements à l'intérieur réunissant entre 500 et 3.000 participants et pour les événements à l'extérieur réunissant entre 750 et 5.000 participants, l'utilisation du CST comme condition d'accès est facultative.

Nous remarquons cependant que le seuil de 500 personnes à l'intérieur pour le Covid Safe Ticket est insuffisant compte tenu de la situation épidémiologique locale. Pour cette raison, il sera à l'avenir possible, après le screening de l'événement en collaboration avec l'organisateur, de décider de rendre le Covid Safe Ticket obligatoire à partir de 100 participants.

De plus, il a déjà été décidé en Région bruxelloise d'élargir l'application du CST à partir du 15 octobre 2021. La présentation d'un CST est notamment obligatoire pour accéder à un centre de fitness ou à un restaurant. Etant donné que Wemmel jouxte la Région bruxelloise, il existe un risque que des citoyens non vaccinés qui fréquenteraient normalement un centre de fitness, un restaurant ou un événement se déroulant à l'intérieur à Bruxelles décident à présent de se rendre à Wemmel dans un centre de fitness, dans un restaurant ou à un événement. De plus, certaines chaînes de centres de fitness permettent à leurs abonnés d'accéder à toutes leurs filiales établies en Belgique. Par conséquent, les abonnés bruxellois qui ne disposent pas d'un CST n'ont plus accès aux centres de fitness bruxellois depuis le 15 octobre, mais peuvent sans problème prendre part à des activités de fitness en périphérie de Bruxelles, et en particulier à Wemmel.

Dans l'intervalle, il a pu être établi que le virus circule parmi les jeunes et les jeunes adultes, tandis que le taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans est à Wemmel nettement inférieur à 70 %.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué de faire preuve de prudence lors de l'organisation d'événements se déroulant à l'intérieur.

Le présent règlement sera nul et non avenue s'il n'est pas confirmé par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

### **Fondements juridiques**

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 27 septembre 2021
- Nouvelle loi communale, articles 134, §1<sup>er</sup>, 134ter et 135, §2
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 63 du décret sur l'administration locale
- Arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19
- Décret du 29 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket
- Article 2bis, §3 juncto article 13bis, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID



numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

- Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6

### **Avis**

Les présentes mesures ont fait l'objet le 25/10/2021 d'une concertation entre M. Jan Spooen, gouverneur de la province du Brabant flamand, et M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre de la commune de Wemmel, à l'issue de laquelle le gouverneur de province a émis un avis favorable.

Le MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, confirme explicitement que les rassemblements de quelque nature que ce soit constituent dans la pratique des foyers de contamination. Elle recommande dès lors vivement de prévoir pour les activités se déroulant à l'intérieur une concertation avec les organisateurs et l'introduction du Covid Safe Ticket.

L'équipe COVID-19 de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen suit de près la situation épidémiologique dans notre région et exprime son inquiétude devant l'augmentation du nombre de contaminations. En concertation avec le Dr. Mieke Verhaeghe en sa qualité d'expert médical, l'équipe recommande de faire preuve de prudence et d'appliquer rigoureusement les mesures en vigueur.

Le RAG a émis le 10 novembre un avis motivé dans lequel il recommande l'utilisation obligatoire du CST dans toute la province du Brabant flamand lors d'événements accessibles au public, et ce pour tous les secteurs prévus dans l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021.

Le ministre compétent pour la santé publique et le ministre de l'Intérieur ont approuvé conjointement la demande visant à renforcer l'application du CST, telle qu'elle figurait dans l'arrêté du Bourgmestre, mais sous réserve – et donc uniquement à cette condition – des adaptations suivantes à apporter à l'arrêté à la lumière et en vertu des dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021, de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 et du décret flamand du 29 octobre 2021 : « CST lors de tous les événements réunissant plus de 100 personnes à l'intérieur – à l'exception des événements qui se déroulent dans une sphère privée (intime) et/ou qui ne sont pas accessibles au public ».

### **Motivation**

- Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique sur le territoire.
- Considérant le faible taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans.
- Attendu que ces groupes de population sont actifs et se rendent à toutes sortes d'événements (se déroulant à l'intérieur).
- Vu l'évaluation épidémiologique du RAG du 10 novembre (attribuant à la province du Brabant flamand un niveau d'alerte 3 s'assortissant d'une tendance toujours haussière du nombre de nouvelles contaminations).
- Considérant l'avis générique du RAG concernant l'utilisation du CST et l'avis du RAG concernant l'utilisation du CST au sein de la Communauté flamande.

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

§1<sup>er</sup>. Tout organisateur d'un événement accessible au public, que celui-ci se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur, doit préalablement à l'organisation de l'activité se mettre en rapport avec l'administration communale en vue de réaliser un screening des activités afin de pouvoir prendre les mesures appropriées.

§2. Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, est tenue de disposer d'un Covid Safe Ticket pour pouvoir prendre part à une activité réunissant plus de 100 participants à l'intérieur – à

l'exception des événements qui se déroulent dans une sphère privée (intime) et/ou qui ne sont pas accessibles au public.

§3. Les organisateurs d'activités accessibles au public réunissant plus de 100 participants à l'intérieur sont tenus de contrôler le respect du deuxième paragraphe au moyen d'un contrôle d'accès.

## Article 2

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les infractions au présent arrêté seront frappées des peines visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

## Article 3

§1<sup>er</sup>. Le présent règlement de police entre en vigueur le 17 novembre 2021 et s'appliquera jusqu'au 27 janvier 2022.

§2. Le présent règlement de police deviendra caduc en cas d'entrée en vigueur de dispositions plus strictes émanant des instances supérieures.

§3. Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tout arrêté ministériel ultérieur réglementant la même matière.

§4. Le présent règlement de police sera publié conformément aux dispositions de l'article 287 du décret sur l'administration locale.

12.

<b>Titre</b>	<b>Alignement – Reekbeek – Abrogation de la décision du Conseil communal du 28/10/2021</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Driss Fadoul)

## Faits et contexte

OMV\_2021120936

- La demande de permis d'environnement en vue de la réalisation de travaux d'aménagement dans la zone intérieure, au niveau du bassin d'orage le long du Reekbeek.
- L'initiative s'inscrit dans le cadre du projet stratégique *Groene Noordrand*. La zone sera rendue plus accessible aux activités récréatives dans la nature. Un sentier pédestre sera à cette fin aménagé à travers la zone. Le sentier se compose d'un chemin en herbe tondu et, au niveau du Reekbeek, d'un sentier de caillebotis.
- La demande de permis d'environnement inclut aussi un plan d'alignement (futur sentier).
- La demande complète — y compris le plan d'alignement — a fait l'objet d'une enquête publique du 30 juillet 2021 au 28 août 2021 inclus.

Le Conseil communal a statué le 28 octobre 2021 sur l'emplacement, la largeur et les installations de la voirie communale tels que prévus dans le dossier OMV\_2021120936, et a approuvé l'alignement.

Après vérification, il apparaît que la demande de permis d'environnement OMV\_2021120936 a été abusivement déclarée complète.

Pour cette raison, la procédure ne peut pas être poursuivie et la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 relative à l'alignement doit être abrogée.

## Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, et ses modifications ultérieures



**Avis**

Abrogation de la décision du Conseil communal du 28/10/21

**Motivation**

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 28/10/21 l'alignement qui était proposé dans la demande de permis d'environnement (réf. OMV\_2021120936). Cependant, le dossier avait abusivement été déclaré complet.

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

La décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 portant approbation de l'alignement dans le cadre de la demande de permis d'environnement portant la référence OMV\_2021120936 est abrogée.

13.

<b>Titre</b>	<b>Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel : prise en connaissance de l'attribution du marché</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Marc Installé et Driss Fadoul)

*L'échevine **Monique Van der Straeten** n'a pas pris part à la discussion ni au vote sur ce point de l'ordre du jour en raison d'un conflit d'intérêts.*

**Faits et contexte**

Dans le cadre du marché « Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel », un cahier des charges portant le numéro D-2021-025 a été établi par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense pour ce marché est estimée à 3.550.000,00 € hors TVA.

Cette estimation excède le seuil fixé pour la publication européenne.

En sa séance du 9 septembre 2021, le Conseil communal a approuvé les conditions, l'estimation et la procédure d'attribution du présent marché, à savoir la procédure négociée simplifiée avec publication préalable.

L'annonce de marché 2021/S 181-471770 a été publiée le 17 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union européenne.

L'annonce de marché 2021-535294 a été publiée le 13 septembre 2021 à l'échelon national.

**Fondements juridiques**

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier l'article 56 relatif aux compétences du Collège des Bourgmestre et Echevins

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 89, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (services sociaux et autres services spécifiques)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Décision du Collège du 18/11/2021 « Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel – Attribution ».

### **Avis**

/

### **Motivation**

Voir l'annexe pour la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à l'attribution du marché « Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel ».

### **Implications financières**

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 0870- 00/61300018/GEM/CBS/0/IP- GEEN	Code stratégique : 0870- 00/61300018/GEM/CBS/0/IP- GEEN
Budget approuvé : 195.203,00 €	Dépense/recette effective : 743.010,59 € TVA incluse	Solde du budget :

Le directeur financier n'accorde pas de visa étant donné le dépassement du budget approuvé.

Le crédit doit être augmenté lors de l'adaptation du plan pluriannuel (Conseil communal du 16 décembre 2021).

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance de l'attribution du marché « Organisation de l'accueil extrascolaire et durant les vacances à Wemmel ».

#### **Article 2**

Le Conseil communal prend connaissance du refus du directeur financier d'accorder un visa, et du visa accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 3**

Le Conseil communal ordonne de reprendre le crédit dans la prochaine adaptation du plan pluriannuel.

### **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet [www.wemmel.be](http://www.wemmel.be). Les questions orales commencent à 01:42.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général  
Audrey Monsieur

Le président  
Veerle Haemers

